

# Extrait du jugement No 1701755 annulant la délibération du conseil municipal qui avait accordé la protection fonctionnelle à M. Passi

Pour l'application des dispositions précitées de l' article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. (...)

Par la délibération attaquée, le conseil municipal de Givors a accordé à son maire la protection fonctionnelle dans le cadre de poursuites pénales dont il a fait l'objet. L' intéressé était prévenu d'avoir, courant 2014 et 2015, en sa qualité de maire de la commune de Givors, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, et plus particulièrement pour avoir pris un intérêt moral à la nomination de sa sœur, Mme Muriel Goux, au poste de directeur général des services de la commune de Givors, **alors qu'il avait la surveillance de ces opérations de nomination, après avoir notamment, d'une part, participé activement à la sélection des candidats, aux entretiens du jury de recrutement et au vote de ce dernier, et, d'autre part, signé personnellement les arrêtés municipaux de nomination de sa sœur.** Ces faits, dont le conseil municipal avait connaissance à la date de la délibération attaquée, revêtent **une particulière gravité** eu égard à leur nature, aux conditions et au contexte dans lequel ils ont été commis et procèdent **d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions d'élus. Ils présentent, par suite, le caractère de faute personnelle.** Dans ces conditions, et sans que la commune de Givors puisse utilement faire valoir que Mme Goux remplissait toutes les conditions statutaires et les garanties de compétence pour être nommée au poste de directeur général des services de la commune, poste le plus élevé de l'administration communale correspondant à un emploi fonctionnel, **Mme Palandre est fondée à soutenir que par la délibération attaquée, le conseil municipal a accordé à son maire le bénéfice de la protection fonctionnelle en violation des dispositions précitées de l' article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.**

## DECIDE:

**Article 1er : La délibération n° 34 adoptée le 7 février 2017 par le conseil municipal de Givors accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à son maire est annulée.**

Lu le 12 décembre 2018